

ou des services locaux des colonies que dans les circonstances indiquées ci-après :

1° Aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui se rendront, par ordre, de France aux colonies et réciproquement, ou d'un établissement colonial à l'autre ; à leurs femmes et à leurs enfants qui les accompagneront ou qui voyageront isolément pour les rejoindre ;

2° Aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux envoyés d'Europe, qui, licenciés, révoqués ou admis à la retraite dans les Colonies, demanderont, dans le délai d'une année, à rentrer en France ;

3° Aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires créoles, qui, licenciés, révoqués ou admis à la retraite hors de leur Colonie d'origine, demanderont, dans le même délai, à rentrer dans cette Colonie ;

4° Aux femmes et aux enfants des officiers, fonctionnaires, employés et agents compris dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessus, voyageant avec eux ou qui s'embarqueront dans le même délai pour les rejoindre ;

5° Aux veuves et aux enfants des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux décédés en activité de service, soit en France, soit dans les Colonies, si le départ a lieu dans le délai d'un an à partir du jour du décès du chef de la famille ;

6° Aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux auxquels il sera accordé des congés pour motifs de santé dûment constatés, ainsi qu'à ceux auxquels il sera accordé, dans les conditions prévues au décret sur la solde, des congés administratifs, après accomplissement d'une période de séjour aux Colonies ;

7° Aux médecins auxiliaires qui viennent en France, avec l'autorisation du Ministre, en vue de subir les épreuves d'un concours pour l'avancement. Si ces officiers de santé auxiliaires laissent passer le concours sans y prendre part, ils devront rembourser à l'Etat les frais de passage auxquels ils auront donné lieu ; ces dispositions sont applicables aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui sont autorisés à venir en France pour y subir les examens ou les concours nécessités par leur carrière ;

8° Aux surveillants militaires démissionnaires rentrant en France.